



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION À COEUR JOIE

[Approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2022, Lyon]

TITRE I- COMPOSITION

Article 1 - Les membres

Pour l'application de l'article 3 des statuts :

Pour les personnes morales adhérentes représentant un groupe de chanteurs, le chef de chœur (s'il existe) est, à titre individuel, membre de l'association du seul fait de l'adhésion du groupe qu'il dirige et dans la limite d'un chef par groupe. Il revient au représentant du chœur ou de l'ensemble de désigner le chef de chœur bénéficiaire de cette adhésion.

Pour application de l'article 4 des statuts, et concernant la radiation des personnes physiques et personnes morales :

Le membre, personne physique ou personne morale, est notifié de sa radiation par courrier recommandé avec accusé de réception. Il peut présenter sa défense par tout moyen adapté dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette notification.

Article 2 - Les cotisations

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations et les conditions de leur application pour chaque catégorie de membre.

Le Conseil d'Administration peut fixer des tarifs spéciaux en vue de favoriser l'adhésion de nouveaux venus pour une durée limitée. Il peut définir des tarifs permettant l'accès de tous à l'association, prenant notamment en compte la situation socio-économique des candidats à l'adhésion.

Un tarif préférentiel peut être accordé aux membres individuels dont l'inscription et la cotisation sont gérées et collectées par leur association chorale, si cette dernière est membre de l'association.

Les personnes physiques qui ont acquis, par le passé, le statut de « membre à vie » sont dispensées de cotisation.

Titre II- Structuration Territoriale

Article 3 - Structuration territoriale

Les membres de l'association sont regroupés, en fonction de leur lieu d'activité ou de leur adresse, au sein d'un pôle, quand il existe.

Le pôle rassemble la totalité des membres adhérents de son secteur géographique.

Les limites géographiques d'un pôle, définies par le conseil d'administration, correspondent, en principe, à celles des régions administratives françaises. Néanmoins, pour s'adapter aux réalités géographiques ou culturelles, le découpage peut être différent (un pôle pour deux régions, deux pôles dans une région, etc.)

Pour être reconnues comme pôles, les associations régionales doivent adopter le modèle de statuts défini par l'association nationale. En complément d'un conseil d'administration, les pôles se doteront notamment d'un conseil musical rassemblant des compétences musicales du pôle.

Une convention est signée entre le pôle et l'association nationale pour préciser les prérogatives de chacun.

La décision de création d'un nouveau pôle appartient au conseil d'administration de l'association, après concertation avec les membres du futur pôle qui auront en charge la mise en place d'une association regroupant directement tous les membres du pôle.

Article 4 – Missions des pôles

Les pôles ont pour mission de contribuer, sur leur secteur géographique, à la réalisation de l'objet de l'association nationale tel qu'il est défini à l'article 1 des statuts.

Ils doivent donc notamment :

- Mettre en place, susciter, créer, coordonner des actions ayant pour finalité le développement du chant choral sur leur secteur.
- Assurer la promotion et la représentation de l'association auprès de la population, du secteur culturel et des pouvoirs publics.
- Animer le réseau des adhérents, et être leur relais au sein de l'association nationale.

Article 5 - Coordination des actions des pôles

Les pôles contribuent à la réalisation des objectifs de l'association et sont associés à la construction des actions et de la politique associative.

Pour ce faire, les présidents et représentants des conseils musicaux des pôles sont régulièrement conviés à des réunions de travail avec les membres des instances nationales.

Ces réunions permettent aussi d'échanger autour des actions envisagées et entreprises par les pôles, de favoriser leur cohérence avec les objectifs de l'association, d'assurer leur coordination et de mutualiser les méthodes et bonnes pratiques.

Le conseil d'administration national se tient informé des actions développées dans les pôles. Pour cela, chaque pôle est suivi par un membre du conseil d'administration national. Ce correspondant participe régulièrement, sans pouvoir délibératif, aux conseils d'administration de pôle et reçoit les comptes rendus.

L'activité de l'association À Cœur Joie est constituée des activités organisées au niveau national et des activités organisées par les pôles. Ainsi, les activités des pôles sont intégrées au rapport d'activité national.

L'association accompagne les pôles dans leur développement et leur fonctionnement, par un soutien technique sur des aspects musicaux, administratifs, juridiques et de communication.

Pour favoriser la réalisation des missions d'À Cœur Joie, une quote-part des cotisations et des dons des membres d'un secteur géographique est reversée au pôle correspondant à ce secteur. Leurs taux sont déterminés par le conseil d'administration national.

Le conseil d'administration pourra accorder aux pôles ou, le cas échéant, à des structures adhérentes, des aides au projet ou au développement.

TITRE III - Administration et fonctionnement

Article 6 - Assemblée générale nationale

Convocation et participation aux débats

La convocation à l'assemblée générale, incluant l'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires aux délibérations et au vote, est envoyée par voie électronique aux membres vingt jours francs avant l'assemblée générale.

Toute modification ou demande d'ajout à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit être faite par au moins un dixième des membres par tous moyens et dans un délai maximum de dix jours francs avant l'assemblée générale.

Candidatures à l'élection au Conseil d'Administration

Les années électorales, un appel à candidature est diffusé aux membres 60 jours avant l'assemblée générale. Les candidats sont invités à communiquer leur candidature au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale.

Conditions de réunion

En cas de réunion entièrement ou partiellement dématérialisée, l'interaction avec les participants à distance sera organisée par connexion audio, complétée le cas échéant par une interaction écrite et/ou connexion vidéo si les conditions techniques le permettent.

La participation à l'assemblée générale elle-même est gratuite pour les membres à jour de cotisation. D'éventuels frais de repas, d'hébergement ou d'autres activités optionnelles pourront être le cas échéant facturés.

Afin de favoriser la représentation des pôles, des délégués des pôles, désignés par leurs instances, seront invités, et leurs frais d'hébergement et de restauration couverts par l'association. Le président de pôle, de par son statut, fait partie des délégués.

L'invitation portera sur un délégué par tranche de 100 adhérents (arrondie à la centaine la plus proche) dans le pôle, avec un minimum de deux délégués par pôle.

Vote à distance

En cas d'Assemblée Générale partiellement ou totalement dématérialisée, le vote à distance sera organisé selon les modalités légales, soit sous forme de vote par courrier, soit par voie informatique. En cas de vote informatique, le vote sera ouvert 4 jours avant la date de l'assemblée générale et clôturé pendant l'assemblée générale.

Ce mode de vote à distance sera alors appliqué à tous les participants de l'assemblée générale et il n'y aura pas de procuration.

Seuil des actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association nécessitant approbation de l'assemblée générale
20% du montant de l'actif net du dernier bilan financier approuvé en assemblée générale.

Article 7 - Le conseil d'administration

Conditions d'une participation effective à une délibération collégiale en cas de modalités distancielles.

En cas de participation à distance aux débats du conseil d'administration ou du bureau, une connexion audio simultanée, continue, et permettant l'identification des participants et la tenue de débats contradictoires vaudra présence à la séance. Dans la mesure du possible, une connexion vidéo sera mise en place.

Les éventuels votes se feront "à main levée", ou de manière orale.

A la demande du président ou d'un tiers des administrateurs, un vote à bulletin secret sera organisé sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, par tout moyen physique ou électronique. En cas d'impossibilité technique ou temporelle d'organiser cette modalité de vote immédiatement, le vote de ce point se fera par délibération électronique ultérieure.

Article 8 - Instances de conseil et de travail

Le conseil musical

Le conseil d'administration est assisté, pour les aspects artistiques de la politique de l'Association, d'un conseil musical. Ce conseil musical imagine, propose et définit les contenus d'activités dans le respect des orientations culturelles de l'association.

Il apporte son soutien et son expertise aux équipes musicales des Pôles qui le sollicitent.

Le conseil musical et le conseil d'administration s'accordent sur un calendrier des actions.

Les membres du conseil musical sont choisis au sein de l'association À Cœur Joie ou à l'extérieur, parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences pédagogiques et musicales, et leur connaissance du secteur choral. Sur des sujets particuliers il peut consulter des « experts » reconnus pour leurs compétences sur le sujet concerné.

Ses membres sont nommés pour trois ans par le conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable. Le directeur de l'association fait partie du conseil musical. Le conseil d'administration est représenté au conseil musical. Le conseil d'administration est destinataire des comptes rendus et des synthèses des travaux du conseil musical.

Le conseil musical se réunit de trois à cinq fois par an, selon les obligations de l'ordre du jour. Au sein du conseil la parole est libre mais ses membres sont tenus à la discrétion.

Ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leur travail au sein du conseil.

Autres instances de travail

En fonction des besoins de développement, et sur proposition du conseil d'administration, des groupes de réflexion, groupes de travail ou comités d'organisation peuvent être

constitués de manière éphémère avec des participants choisis en fonction de leur expertise sur les sujets abordés.

Article 9 - Délégations de pouvoir du président

Condition dans lesquelles le président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration ou de l'association (En précision de l'article 12 des statuts)

Le président peut déléguer ses pouvoirs, ou le cas échéant, sa signature, à un autre membre de l'association par un acte écrit précisant les points suivants

- Énumération précise des pouvoirs délégués ;
- Durée de la délégation ;
- Date de début de délégation ;
- Date de fin de délégation ;

Le délégataire contresigne l'acte de délégation.

Conditions dans lesquelles le président consent au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante (En précision de l'article 12 des statuts)

Le président peut déléguer au directeur le pouvoir de représentation de l'association dans les litiges qui touchent à l'administration et la gestion courante de l'association.

Cette délégation peut être permanente ou temporaire, et peut-être révoquée par le président.

ARTICLE 10 - Délégations de pouvoir du trésorier

Conditions dans lesquelles le trésorier donne délégation (En précision de l'article 13 des statuts)

Le trésorier peut donner délégation de pouvoir et/ou délégation de signature à des membres de l'association, notamment aux membres du conseil d'administration, ou à des salariés pour effectuer les actes de gestion courante de l'association, notamment les encaissements et les dépenses.

La délégation s'effectue par un acte écrit précisant les points suivants

- Énumération précise des pouvoirs délégués ;
- Durée de la délégation ;
- Date de début de délégation ;
- Date de fin de délégation ;

Le délégataire contresigne l'acte de délégation.

ARTICLE 11 - Conditions et modalités des remboursements de frais

Les frais éventuels supportés par les membres du conseil d'administration et du conseil musical, s'ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, pourront donner lieu à des remboursements ou, le cas échéant, à une prise en charge directe par l'association.

Le conseil d'administration pourra décider du remboursement ou de la prise en charge directe des frais encourus par les bénévoles des différents groupes de travail et comités d'organisation, et plus généralement par ceux qui engagent des frais nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Afin d'utiliser au mieux les ressources de l'association, les bénévoles auront à cœur de choisir des prestations économiques. Sauf dérogation expresse, les déplacements en transport en commun seront effectués en seconde classe.

Le remboursement sera conditionné à la présentation de pièces justificatives, conformément à la réglementation et aux barèmes légaux applicables.

ARTICLE 12 - Dispositions particulières

Ce règlement intérieur entrera en application au 1^{er} septembre 2023.

Lors de l'adoption d'une modification du règlement intérieur de l'association, l'assemblée générale mandatera spécifiquement un membre du conseil d'administration pour accepter les modifications complémentaires qui pourraient être demandées par le ministère de l'intérieur ou le Conseil d'Etat dans la mesure où celles-ci n'affectent pas les principes fondamentaux du présent règlement.